



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ N.D

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société « LES VENTS DU CAUDRÉSIS 2 » pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Bagny II composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique, et son article L. 511-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 refusant l'autorisation environnementale pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la SAS LES VENTS DU CAUDRESIS 2 pour son projet de parc éolien « du Mont de Bagny II » à SAINT-SOUPLET ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017, complétée le 10 juillet 2018 par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18MW et de deux postes de livraison sur la commune de SAINT-SOUPLET ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02415 du 28 septembre 2021 (annexé au présent arrêté) annulant partiellement l'arrêté du 03 septembre 2019 susvisé (sauf pour l'éolienne A3) et enjoignant le préfet du Nord de délivrer au pétitionnaire l'autorisation environnementale d'exploiter, sauf pour l'éolienne A3, et d'assortir cette autorisation des conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment du respect du plan de bridage évoqué au point 6 de l'arrêt dans un délai de 6 mois à compter de la notification de ce dernier ;

Vu le rapport du 16 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier et par courriel du 14 janvier 2022 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté transmises par mail du 17 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, en réponse aux observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Vu le changement d'adresse du siège social de la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2, communiqué par le demandeur par courriel du 26 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. l'exploitant a proposé de mettre en place un bridage en faveur des chiroptères concernant les éoliennes A2, A5 et A6 (page 107 sur 162 du volet écologique de l'étude d'impact) afin de réduire l'impact du parc éolien ;
3. des conditions de bridage plus strictes sont prises en compte dans l'arrêt de la cour administrative d'appel susvisé ;
4. des mesures de réduction et de compensation ont été prévues par le pétitionnaire dans le cadre de son étude d'impact ;
5. Il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société LES VENTS DU CAUDRESIS 2 dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès, 62575 BLENDÉCQUES est autorisée à exploiter les 5 éoliennes (A1, A2, A4, A5 et A6) et leurs 2 postes de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.2 : Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
A1	735479	6996112	Saint-Souplet	Le Fond des Cinquante	950 ZA 2 950 ZA 31
A2	736161	6996420	Saint-Souplet	Les Quatorze	ZA1
A4	737202	6996597	Saint-Souplet	Les Dix-Huit	ZB6
A5	737732	6996654	Saint-Souplet	Les Dix-Huit	ZB13
A6	735203	6994431	Saint-Souplet	Le Pied Sente Saint Urbain	950 ZC 10
Poste de livraison 1 (PDL1)	735474	6996140	Saint-Souplet	Le Fond des Cinquante	950 ZA 2
Poste de livraison 2 (PDL2)	737716	6996608	Saint-Souplet	Les Dix-Huit	ZB 13

### Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. <b>Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</b>	5 machines de 3 MW de puissance unitaire Pour les éoliennes A1, A2, A4 et A5 : – hauteur totale : 164,5 mètres ; – diamètre de rotor : 117 mètres – hauteur de mât : 106 mètres – puissance nominale 3MW Pour l'éolienne A6 : – hauteur totale : 150 mètres ; – diamètre de rotor : 101 mètres – hauteur de mât : 99,5 mètres – puissance nominale 3MW 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société LES VENTS DU CAUDRESIS 2, s'élève donc à :

$$M_n = 5 * ((50\ 000 + 10\ 000 * (3-2)) * (\text{Index}_n / \text{Index}_o * (1+TVA) / (1+TVA_o)))$$

$$M_n = 5 * 60\ 000 * (116,1 / 102,1807) * (1+0,2) / (1+0,196) = 342\ 007 \text{ euros (trois cent quarante-deux mille et sept euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = l'indice TP01 en vigueur ; 116,1 (indice publié au JP du 23/11/21)

Index<sub>o</sub> = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA<sub>o</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

*I.- Protection des chiroptères /avifaune*

**Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

### **Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en place sur les éoliennes A2, A5 et A6 un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1er mars et le 30 novembre ;
- 30 minutes précédant le coucher du soleil jusque 30 minutes suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

### **Article 2.3.3 : Préservation d'une zone favorable aux Vanneaux Huppés**

L'exploitant met en place une convention afin qu'une parcelle d'Honnechy (cf carte 73 p99 de l'étude d'impact) d'au moins 4ha au sein d'un îlot de 27ha soit chaque année et durant l'exploitation du parc éolien cultivée avec des cultures favorables à la reproduction des Vanneaux Huppés (maïs ou betteraves).

### **Article 2.3.4. Création de haies**

L'exploitant met en place 253 mètres linéaires de haies reliant le secteur bocager du sud d'Escaufourt et le bois Proyard, permettant notamment d'offrir un axe de transit complémentaire aux chiroptères.

Les plantations sont situées à 2 m de la voirie. Des haies multistrates, composées d'arbres de haut jet auxquels sont associées une à deux strates arbustives sont mises en place.

Selon la largeur de terrain disponible, des banquettes herbeuses entourent ces linéaires de haie. Une distance de 5 à 7 mètres est préconisée entre chaque plant d'arbre de haut-jet et une distance de 1 mètre est préconisée entre chaque plant d'arbuste de taille moyenne. Des petits arbustes (cépée) peuvent être intégrés à plus faible distance (60 cm).

La fertilisation et l'utilisation de pesticides sont interdites sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.

Les essences suivantes sont privilégiées pour les plantations : Chêne pédonculé, Frêne commun, Erable champêtre, Merisier, Néflier, Prunellier, Viorne obier, Noisetier commun, Eglantier, etc. Seules des essences locales sont utilisées, aucune espèce exotique ni cultivars.

Ces haies sont distantes de plus de 250 mètres des éoliennes existantes ou en projet.

Les conventions établies pour la plantation et l'entretien de ces haies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ***II.- Protection du paysage***

### **Article 2.3.5 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

### **Article 2.3.6. Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Nord sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Avant le début des travaux, afin de vérifier l'absence d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales et de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques au droit des zones de travaux, le passage d'un écologue en période favorable est réalisé.

Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être disponible à tout moment sur le chantier.

L'exploitant respecte les contraintes imposées par l'écologue suite à sa visite avant début des travaux.

L'exploitant prévient l'Inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

#### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'airé de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **Article 2.4.8. Mesures liées à la construction**

#### *Article 2.4.8.1 Sécurité publique*

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

#### *Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique*

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

#### *Article 2.4.8.3. Aspect*

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

#### *Article 2.4.8.4 Balisage*

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile : [dsach-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsach-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr)

#### *Article 2.4.8.5 Vestiges humains*

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

#### *Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès*

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.



#### *Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier*

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

##### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

##### **Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

### Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation.

Celui-ci est mis en place lors de la mise en service du parc.

**Tableau de synthèse du plan de bridage en période nocturne**

Tri de direction de vent Sud-Ouest

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne - Tri SO							
Vitesse de vent standardisée H ref = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
A1	Plaine puissance		Mode 3		Mode 1	Plaine puissance	
A2	Plaine puissance		Mode 3	Mode 1	Plaine puissance		
A3	Plaine puissance		Mode 3	Mode 1	Plaine puissance		
A4	Plaine puissance		Mode 1		Plaine puissance		
A5	Plaine puissance		Mode 2		Mode 1	Plaine puissance	
A6	Plaine puissance						

Tri de direction de vent Sud-Sud-Est

Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne - Tri SSE							
Vitesse de vent standardisée H ref = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
A1	Plaine puissance		Mode 4	Mode 3	Mode 1	Plaine puissance	
A2	Plaine puissance		Mode 3	Mode 2	Plaine puissance		
A3	Plaine puissance		Mode 1		Plaine puissance		
A4	Plaine puissance		Mode 1			Plaine puissance	
A5	Plaine puissance		Mode 2		Plaine puissance		
A6	Plaine puissance						

### Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### **Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent:

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 3.1 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté, auquel est joint une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02415 du 28 septembre 2021, qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BUSIGNY, CATILLON-SUR-SAMBRE, CAUDRY, CLARY, HONNECHY, INCHY, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, POMMEREUIL, REUMONT, SAINT-BENIN, SAINT-SOUPLET et TROISVILLES dans le département du Nord et BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, LA VALLÉE-MULÂTRE, MENNEVRET, MOLAIN, PRÉMONT, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN RIVIÈRE, VAUX-ANDIGNY et WASSIGNY dans le département de l'Aisne ;
- présidents de la communauté d'agglomération du Caudrésis – Câtésis, de la communauté de communes du Pays du Vermandois et de la communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.



En vue de l'information des tiers :

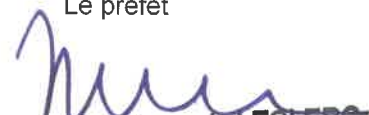
- un exemplaire du présent arrêté auquel est joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02415 du 28 septembre 2021 sera déposé à la mairie de SAINT-SOUPLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté auquel est joint l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02415 du 28 septembre 2021 sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Fait à Lille, **28 MARS 2022**

Le préfet



**Georges-François LECLERC**

P.J :

Annexe 1 : arrêt de la cour administrative d'appel de Douai n°19DA02415 du 28 septembre 2021

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI**

N°19DA02415

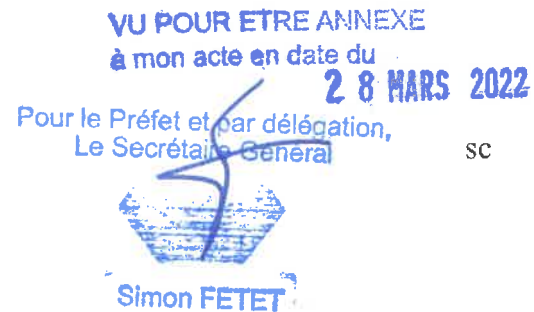
SOCIETE LES VENTS DU CAUDRESIS 2

M. Marc Heinis  
Président-rapporteur

M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2021  
Décision du 28 septembre 2021

44-02  
C



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Douai  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 octobre 2019 et un mémoire enregistré le 15 mars 2021, la société les Vents du Caudrésis 2, représentée par Me David Deharbe, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 septembre 2019 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « *Mont de Bagny II* » composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Saint-Souplet ;

2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée, à titre principal pour toutes les éoliennes et à titre subsidiaire pour une partie des éoliennes, ou sinon d'enjoindre au préfet du Nord de statuer sur sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle s'est fondée sur une règle de 200 mètres de distance par rapport aux boisements ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des mesures proposées pour réduire l'impact des éoliennes n° 2, 3, 5 et 6 sur les chiroptères ;
- rien ne s'oppose à l'exploitation des éoliennes n° 1 et 4.

Par des mémoires enregistrés les 9 février et 30 avril 2021, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 29 juillet 2020, 28 janvier 2021 et 19 avril 2021, M. Francis Bouchez, M. Nicolas Delsaux et l'association de protection du patrimoine culturel du Cartésis et de la vallée de la Selle, représentés par Me Monamy, s'associent aux conclusions de la ministre de la transition écologique.

Ils soutiennent que :

- les moyens invoqués par la société requérante ne sont pas fondés ;
- l'autorisation sollicitée ne peut être délivrée par le juge administratif, aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées n'ayant été formulée par la société pétitionnaire.

Par une ordonnance du 2 juillet 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 27 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Sébastien Becue, représentant la société Les Vents du Caudrésis 2 et de Me Francis Monamy, représentant M. Bouchez et autres.

Une note en délibéré présentée par la société Les Vents du Caudrésis 2 a été enregistrée le 17 septembre 2021.

Une note en délibéré présentée par M. Bouchez et autres a été enregistrée le 17 septembre 2021.



Considérant ce qui suit :

1. La société Les Vents du Caudrésis 2 conteste l'arrêté du 3 septembre 2019 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui accorder l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « *Mont de Bagny II* » sur la commune de Saint-Souplet.

Sur l'intervention :

2. L'association de protection du patrimoine naturel et culturel du Catésis et de la vallée de la Selle d'une part a pour buts, selon l'article 2 de ses statuts approuvés en 2004, de « *préservier la qualité de vie et la santé de la population* », de « *sensibiliser au respect de l'environnement naturel et du patrimoine* » et d'« *agir afin que les activités humaines et les milieux créés, utilisés ou aménagés par l'homme soient respectueux des équilibres écologiques essentiels (urbanisme, industrie, transport, gestion des déchets,...)* », d'autre part « *se réserve* », selon l'article 4 des statuts, « *le droit d'ester en justice* ».

3. Compte tenu d'une part de la situation et de la nature du projet de parc éolien et d'autre part de l'objet social de l'association mentionné au point précédent et de la localisation de l'habitation de MM. Bouchez et Delsaux, la délivrance d'une autorisation environnementale peut porter une atteinte suffisamment directe à leurs intérêts. Leur intervention doit donc être admise.

Sur la légalité de l'arrêté du 3 septembre 2019 :

En ce qui concerne l'erreur de droit :

4. Si l'arrêté a relevé que le respect d'une distance de 200 mètres entre les éoliennes et les habitats des chiroptères limite les risques de mortalité des chiroptères et qu'un plan de bridage des éoliennes n'est de nature à réduire les impacts des éoliennes à un niveau acceptable qu'après mise en œuvre d'une telle distance, il ne résulte pas de l'ensemble de la motivation de l'arrêté que le préfet se soit cru tenu de refuser l'autorisation dès lors que cette distance n'était pas respectée.

En ce qui concerne les éoliennes A2, A3, A5 et A6 :

S'agissant de l'éolienne A2 :

5. Cette machine est prévue à 100 mètres non pas d'une haie mais d'une prairie. La seule chauve-souris dont une forte activité a été constatée à proximité, en automne, est la pipistrelle commune, dont l'enjeu régional reste mineur selon le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens dans les Hauts-de-France et qui vole généralement à moins de 50 mètres.

S'agissant de l'éolienne A5 :

6. Cette machine est prévue à 100 mètres d'une haie. S'il a été constaté dans les environs l'activité des pipistrelles commune et de Nathusius et, l'été, de la sérotine commune qui peut voler à 100 ou 200 mètres au crépuscule, la société pétitionnaire a fourni une étude du bureau spécialisé Biotopce, qui n'a pas été sérieusement contestée, analysant l'efficacité, à partir d'un point de mesure situé à près de 100 mètres de hauteur sur l'éolienne E4 faisant partie du parc déjà construit au sud-ouest du projet, d'un plan de bridage, comparable au plan de bridage envisagé pour le projet, lorsque la luminosité, la température et la vitesse du vent favorisent l'activité des chiroptères, qui permet de réduire les risques de collision ou de barotraumatisme de près de 95 %.

S'agissant de l'éolienne A6 :

7. Cette machine est prévue à 90 mètres d'une haie dont l'étude d'impact a révélé qu'elle était peu fréquentée. La seule chauve-souris dont une forte activité a été constatée dans le secteur est la pipistrelle de Nathusius, en été, qui vole à des hauteurs comprises entre 30 et 50 mètres.

S'agissant de l'éolienne A3 :

8. Cette machine est prévue en bordure d'une haie et d'un secteur bocager, c'est-à-dire d'espaces où les chauves-souris sont les plus actives. La forte activité, parfois à toutes les saisons, de cinq espèces y a été constatée, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la sérotine commune ainsi que la noctule commune et la noctule de Leisler dont la hauteur de vol peut excéder 100 mètres. Compte tenu de la proximité immédiate entre l'éolienne et les habitats des chiroptères, de la présence de plusieurs espèces volant à de grandes hauteurs et alors qu'une écoute en altitude sur le site même du projet n'a pas été diligentée, il ne résulte pas de l'instruction que le plan de bridage proposé au point 6 soit de nature à prévenir suffisamment le risque d'atteinte à ces espèces.

9. Il résulte de ce qui précède, sauf pour l'éolienne A3, que les prescriptions de bridage proposées réduiront de manière suffisante les inconvénients des éoliennes pour les chiroptères. En tout état de cause, des mesures de suivi de l'activité des chauves-souris permettront au préfet, en cas de nécessité, d'adapter les paramètres du bridage dans un sens plus contraignant.

10. Dans ces conditions et sauf pour l'éolienne A3, le motif de l'arrêté tiré, sur le fondement des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement, de l'atteinte à la protection des chiroptères apparaît entaché d'erreur d'appréciation.

En ce qui concerne les éoliennes A1 et A4 :

11. Pour ces deux machines, le motif du refus d'autorisation a été tiré de ce que leur « *maintien exclusif* », en l'absence des quatre autres éoliennes, « *conduit à la déstructuration de*

*l'implantation en ligne courbe suivant la voie ferrée ».*

12. Compte tenu de l'illégalité du refus d'autorisation opposé aux éoliennes A2, A5 et A6, le motif énoncé au point 11 n'est pas de nature à démontrer une atteinte à l'un des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la préservation du paysage.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société Les Vents du Caudrésis 2 est fondée à demander, sauf pour l'éolienne A3, l'annulation de la décision du 3 septembre 2019 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'accorder l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « *Mont de Bagny II* ».

Sur la demande de délivrance de l'autorisation :

14. La ministre n'a invoqué ni un motif d'irrégularité de la procédure suivie, ni aucune autre atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme ou par d'autres dispositions.

15. Compte tenu de ce qui précède, il ne résulte pas de l'instruction que le projet litigieux, sauf pour l'éolienne A3, soit susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. La présentation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du même code n'était donc pas nécessaire.

16. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu pour la cour, faisant usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, de délivrer à la société pétitionnaire l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien en litige sauf pour l'éolienne A3, d'autre part, d'assortir cette autorisation des conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment du respect du plan de bridage évoqué au point 6, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Les Vents du Caudrésis 2 et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association de protection du patrimoine culturel du Cartésis et de la vallée de la Selle, de M. Bouchez et de M. Delsaux est admise.

Article 2 : La décision du 3 septembre 2019 du préfet du Nord refusant d'accorder à la société Les Vents du Caudrésis 2 l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien « *Mont de Bagny II* » est, sauf pour l'éolienne A3, annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord, d'une part, de délivrer à la société pétitionnaire l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien en litige sauf pour l'éolienne A3, d'autre part, d'assortir cette autorisation des conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment du respect du plan de bridage évoqué au point 6, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à la société Les Vents du Caudrésis 2 une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la société Les Vents du Caudrésis 2, à M. Francis Bouchez, qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au préfet du Nord et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience publique du 14 septembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-asseuse,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2021.

Le président-rapporteur,

La présidente-asseuse,

Signé : M. HEINIS

Signé : C. BAES-HONORE

La greffière,

N°19DA02415

7

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,  
Par délégation,  
La greffière,

Christine SIRE